

Réf. : CDG-INFO2009-4/MDE/CVD  
PLAN DE CLASSEMENT : 1-30/1-50-15  
Date : le 12/01/2008

Personnes à contacter : Christine DELEBARRE - Thérèse SMOLAREK  
Valérie TANSSORIER  
Téléphone : 03.59.56.88.28/29

**CNRACL**  
**NOUVELLES CONDITIONS DE DEPART EN RETRAITE POUR**  
**CARRIERES LONGUES et**  
**NOUVEAU CALCUL DE LA SURCOTE**  
**à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009**

**Références juridiques :**

Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009

L'article 84 de la loi de financement de la Sécurité Sociale modifie l'article 57 de la loi 2004-1370 du 20 décembre 2004.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le nombre de trimestres servant de base au calcul de la durée d'assurance et de la durée d'assurance cotisée permettant le départ pour carrières longues est celui nécessaire pour atteindre le taux plein l'année des 60 ans de l'agent concerné.

L'article 89 de la même loi a introduit trois modifications dans le mode de calcul de la surcote pour les fonctionnaires qui poursuivent leur activité après 60 ans et au-delà de la durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein.

## NOUVELLES CONDITIONS PLUS RESTRICTIVES POUR UN DEPART DANS LE DISPOSITIF « CARRIERES LONGUES »

Désormais, la référence à la durée d'assurance exigée pour avoir le taux plein l'année des 60 ans du fonctionnaire conduit à déterminer les conditions de départ « carrières longues », non plus uniquement en fonction de l'âge de départ à la retraite, mais également en se basant sur l'année de naissance du futur retraité.

Les conditions relatives au nombre de trimestres devant être effectués avant l'âge de 16 ans ou de 17 ans n'ont pas été modifiées.

Départ en retraite	Début de carrière	Durée d'assurance "Carrières Longues"	Durée cotisée "Carrières Longues"
57 ans	avant 16 ans	Nbre de trimestres requis pour une pension à taux plein + 8 trimestres	Nbre de trimestres requis pour une pension à taux plein + 8 trimestres
58 ans	avant 16 ans	Nbre de trimestres requis pour une pension à taux plein + 8 trimestres	Nbre de trimestres requis pour une pension à taux plein + 4 trimestres
59 ans	avant 17 ans	Nbre de trimestres requis pour une pension à taux plein + 8 trimestres	Nbre de trimestres requis pour une pension à taux plein

En application de ces règles, les agents peuvent partir dans les conditions suivantes :

Année de naissance	Âge de départ	Début de carrière	Durée d'assurance pour taux plein à 60 ans	Durée d'assurance CL	Durée cotisée CL
1949	59 ans	avant 17 ans	161	161 + 8 = 169	161 + 0 = 161
1950	59 ans	avant 17 ans	162	162 + 8 = 170	162 + 0 = 162
	58 ans	avant 16 ans	162	162 + 8 = 170	162 + 4 = 166
1951	59 ans	avant 17 ans	163	163 + 8 = 171	163 + 0 = 163
	58 ans	avant 16 ans	163	163 + 8 = 171	163 + 4 = 167
	57 ans	avant 16 ans	163	163 + 8 = 171	163 + 8 = 171
1952	59 ans	Avant 17 ans	164	164 + 8 = 172	164 + 0 = 164
	58 ans	Avant 16 ans	164	164 + 8 = 172	164 + 4 = 168
	56 et 57 ans	Avant 16 ans	164	164 + 8 = 172	164 + 8 = 172

## **NOUVELLES MODALITES DE CALCUL DE LA SURCOTE**

Lorsque la durée d'assurance, tous régimes confondus, est supérieure au nombre de trimestres requis pour obtenir une pension maximale au taux de 75 % du traitement indiciaire, le fonctionnaire relevant de la CNRACL a droit à une majoration de sa pension pour chaque trimestre supplémentaire effectué entre 60 et 65 ans.

L'article 89 de la LFSS pour 2009 introduit 3 modifications dans le mode de calcul de la surcote :

### ***Trimestres pris en compte***

Les trimestres pris en compte dans le calcul de la surcote ne sont plus des trimestres de services, mais des « trimestres d'assurance cotisés » ; ainsi, les trimestres effectués auprès d'autres régimes après que les conditions pour ouvrir droit à surcote soient satisfaites seront retenus par la CNRACL.

#### ***Exemple :***

- Un fonctionnaire radié des cadres en 2005, sans avoir droit à la liquidation immédiate de sa pension, poursuit son activité dans le privé.
- Il a 60 ans le 01/06/2009, il réunit le nombre de trimestres correspondant au taux plein. Il poursuit son activité et cotise au Régime Général.
- Il demande sa pension CNRACL le 01/06/2010.
- La période du 01/06/2009 au 01/06/2010 ouvre donc droit à surcote à la CNRACL.

### ***Règle d'arrondi***

Le nombre de trimestres retenus dans la surcote était arrondi à l'entier supérieur. Dorénavant, seuls les trimestres entiers sont pris en compte pour le calcul de la surcote.

Ancienne règle :

- 1 jour = 1 trimestre

Nouvelle règle :

- 1 jour = 0 trimestre ; 89 jours = 0 trimestre ; 90 jours = 1 trimestre ; 140 jours = 1 trimestre

### ***Coefficient de majoration***

Le coefficient de majoration est porté de 0,75 % à 1,25 % par trimestre pris en compte dans la surcote. Ainsi, la surcote pourra atteindre au maximum 25 % (1,25 % x 20), sa durée ne pouvant excéder 20 trimestres.

### ***Modalités d'entrée en vigueur***

Le nouveau mode de calcul s'applique aux trimestres d'assurance effectués et cotisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Deux modes de calculs de la surcote** pourront donc coexister pour une même pension

**Exemple : période ouvrant droit à surcote du 01/10/2008 au 31/03/2009**

- Période du 01/10/2008 au 31/12/2008 = 1 trimestre au taux de 0.75 %
- Période du 01/01/2009 au 31/03/2009 = 1 trimestre au taux de 1.25 %
- Soit au total 2 % de surcote